

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXXVIII. Continuation du meme sujet.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.Chap.
XXXVIII.

C H A P I T R E XXXVIII.

Continuation du même sujet.

Q U'EST-CE donc que cette Compilation que nous avons sous le nom d'*Etablissmens* de *St. Louis*? qu'est-ce que ce Code obscur, confus & ambigu, où l'on mêle sans-cesse la Jurisprudence Françoisé avec la Loi Romaine, où l'on parle comme un Législateur, & où l'on voit un Jurisconsulte, où l'on trouve un Corps entier de Jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du Droit-Civil? Il faut se transporter dans ces tems-là.

St. Louis voyant les abus de la Jurisprudence de son tems, chercha à en dégoûter les Peuples: il fit plusieurs Réglemens pour les Tribunaux de ses Domaines & pour ceux de ses Barons; & il eut un tel succès, que *Beauma-*
(a) Chap. 61. pag. 309.
noir (a) qui écrivoit très peu de tems après la mort de ce Prince, nous dit que la manière de juger, établie par *St. Louis*, étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours des Seigneurs.

Ainsi ce Prince remplit son objet, quoique ses Réglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'eussent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre & que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses Tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs, une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la Morale, à la Religion, à la Tranquillité Publique, à la Sureté de la Personne & des Biens, on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La Raison a un empire naturel, elle a même un empire tyrannique; on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de tems & l'on sera forcé de revenir à elle.

St. Louis pour dégoûter de la Jurisprudence Françoisé, fit traduire les Livres du Droit Romain, afin qu'ils fussent connus des Hommes de Loi de ces tems-là. *Désfontaines* qui est le premier (1) Auteur de Pratique que nous ayons, fit un grand usage de ces Loix Romaines; son Ouvrage est en quelque façon un résultat de l'ancienne Jurisprudence Françoisé des Loix ou *Etablissmens* de *St. Louis* & de la Loi Romaine. *Beauma-*
(1) Il dit de lui-même dans son Prologue, *Mais lui en prit enques mais cette chose dont j'ai*
noir fit peu d'usage de la Loi Romaine, mais il concilia l'ancienne Jurisprudence Françoisé avec les Réglemens de *St. Louis*.

C'est dans l'esprit de ces deux Ouvrages, & sur-tout de celui de *Désfontaines*, que quelques Baillifs, je crois, firent l'Ouvrage de Jurisprudence que nous appellons les *Etablissmens*. Il est dit dans le Titre de cet Ouvrage, qu'il est fait selon l'Usage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie, & dans le Prologue qu'il y est traité des Usages de tout le Royaume & d'An-

jou

(1) Il dit de lui-même dans son Prologue, *Mais lui en prit enques mais cette chose dont j'ai*